Image not found or type unknown

# Responsabilité fiscale du dirigeant

**Jurisprudence** publié le **09/07/2020**, vu **897 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

**Parce qu'il a commis des erreurs dans la gestion fiscale de sa société, un dirigeant se voit personnellement réclamer le paiement du supplément de TVA et des pénalités mis à la charge de cette dernière.**

Une société spécialisée dans la revente de véhicules d'occasion applique, depuis de nombreuses années, le régime de TVA sur marge.

Pour rappel, un professionnel de l'automobile qui achète pour revendre un véhicule d'occasion auprès d'un vendeur situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier, toutes conditions remplies, d'un régime spécial en matière de TVA, appelé « régime de la TVA sur marge », qui lui permet de n'appliquer la TVA que sur la marge qu'il a réalisée (c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat).

Dans cette affaire, l'administration fiscale estime que la société ne pouvait pas bénéficier du régime de TVA sur marge, à défaut de remplir toutes les conditions requises : par conséquent, c'est à tort que son dirigeant le lui a fait appliquer…

Et parce que son erreur répétée est à l'origine d'un supplément de taxe et de pénalités pour la société, l'administration considère que le dirigeant doit être personnellement tenu au paiement de ceux-ci.

« Faux », répond le dirigeant, qui souligne que ces erreurs ont été commises de bonne foi : il pensait, en effet, sincèrement que la société devait appliquer le régime de TVA sur marge, dont la particulière complexité a manifestement mal été comprise par le néophyte qu'il est.

Et à défaut de mauvaise foi, sa responsabilité ne peut pas, selon lui, être engagée…

« Faux », rétorque le juge : le dirigeant d'une société qui est responsable de manquements graves et répétés aux obligations fiscales incombant à celle-ci peut être tenu au paiement des impositions et pénalités supplémentaires qui en résultent, même s'il n'a pas agi de mauvaise foi.

Pas de circonstances atténuantes pour le dirigeant donc, qui est condamné au paiement du supplément de TVA et des pénalités mis à la charge de la société.

Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 24 juin 2020, n° 17-12497 (NP)

Source : weblex.fr

https://www.assistant-juridique.fr/responsabilite_dirigeants_procedure_collective.jsp

# Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Entreprise en difficulté : que faire ?
- Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
- Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?
- Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?
- Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?
- Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?
- Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?
- Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?
- En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
- Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
- Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés